

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-074540-124

DATE : 3 novembre 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS**

---

**JOCELYNE DIONNE**

et

**MARIO BEAULIEU**

Demandeurs

c.

**CLIMATISATION LABELLE 1996 INC.**

Défenderesse /Demanderesse en garantie

et

**JEAN-GUY FERLAND**

Défendeur

et

**LES CONSULTANTS CSE INC.**

Défenderesse /Défenderesse en garantie

---

JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] En 2003 Mme Dionne et M. Beaulieu se dotent d'un système géothermique pour leur résidence située à Ville Mont-Royal.

[2] La conception est réalisée par Les consultants CSE Inc. **(CSE)** et son seul actionnaire, Jean-Guy Ferland, et l'installation par Climatisation Labelle 1996 Inc. **(Labelle)**. Richard Labelle effectue le travail pour le compte de Labelle.

[3] Ni CSE ni M. Ferland ne concluent un contrat avec Mme Dionne et M. Beaulieu.

[4] Mme Dionne et M. Beaulieu soutiennent que le système n'a jamais fonctionné comme il se devait et recherchent des dommages de Labelle, CSE, ainsi que de M. Ferland à titre personnel.

[5] On réclame le coût de la réfection du système de même que des dommages pour des ennuis et inconvénients et des dommages punitifs.

[6] Labelle se porte demanderesse en garantie et intente une action contre CSE.

## **LE CONTEXTE**

[7] Mme Dionne et M. Beaulieu font connaissance de M. Ferland en 1989. Ils ne peuvent pas confirmer si on le consulte à titre personnel à l'époque. Ils s'apprêtent à construire un solarium avec une piscine intérieure. Un tel projet comporte des défis au niveau du climat de la pièce et M. Ferland possède de l'expertise.

[8] Le couple est ravi de ses conseils et de ses services. Aussi le rappelle-t-on en 2003 lorsqu'on s'apprête à réaliser un agrandissement important à la résidence.

[9] Le système de climatisation de la résidence doit être modifié, vu l'étendue des rénovations qu'on préconise. Mme Dionne et M. Beaulieu songent à l'énergie géothermique qui offre des économies en électricité en plus d'être très propre. Vu l'expérience satisfaisante de 1989, ils font appel à M. Ferland pour les conseiller à nouveau.

[10] Ce dernier se présente chez eux en septembre 2003, accompagné de M. Richard Labelle de Climatisation Labelle 1996 Inc. M. Ferland le présente comme expert en climatisation avec qui il travaille étroitement. Bien que Mme Dionne et M. Beaulieu ne se soient pas attendus à la présence de M. Labelle, la réunion a lieu et les parties discutent des besoins des demandeurs en énergie géothermique. M. Labelle et M. Ferland regardent les plans de l'architecte et visitent la résidence avec M. Beaulieu.

[11] Les plans de l'agrandissement sont consultés sur place et communiqués à Labelle par courrier électronique après cette réunion.

[12] M. Ferland avance que des économies de 60 à 70% sont réalisables dans un projet qui comporte la maison en entier, y compris le solarium, ce à quoi acquiesce M. Labelle.

[13] Les parties finissent par s'entendre et Mme Dionne signe la soumission de Labelle (pièce P-2), le 25 septembre 2003. Cette soumission, qui deviendra le contrat, est apportée chez Mme Dionne et M. Beaulieu par M. Labelle. M. Ferland l'accompagne.

[14] Soucieuse que M. Ferland soit impliqué dans le projet, avant de la signer, Mme Dionne fait confirmer par M. Labelle que M. Ferland a été consulté sur la conception, et ce, sur chaque aspect de celle-ci.

[15] Il semble plutôt que l'ancienne entreprise de M. Ferland, Prodapec, est consultée à l'époque, car M. Ferland se trouve en situation de transition au niveau de son emploi et doit respecter certaines obligations de non-concurrence.

[16] Labelle estime que les équipements que Prodapec suggère sont conformes. Au moment de la présentation de la soumission, M. Labelle demande à M. Ferland de l'accompagner durant le projet. M. Ferland lui explique ses contraintes, mais affirme que sa nouvelle compagnie, Les consultants CSE Inc., agira tout en respectant ces limitations. Un contrat intervient entre CSE et Labelle le 21 septembre 2003 (pièce D-1).

[17] Mme Dionne désire dédommager M. Ferland pour le temps qu'il a consacré à la rencontre chez eux, mais il lui explique qu'elle n'a pas besoin de le faire. Il fait état de la situation quant à son emploi qui l'empêche d'agir à titre de consultant pour elle et que Labelle va éventuellement rémunérer sa compagnie en considération de son implication dans le projet.

[18] CSE seconde Labelle durant le projet. Elle fait les calculs qui s'imposent en se servant des plans de 2003. Ces calculs sont en réalité une vérification des calculs faits par Prodapec au moment de la soumission de Labelle. CSE ne possède pas d'autres informations, mais le logiciel qu'on utilise tient compte des normes pour les résidences de même que l'emplacement de la résidence.

[19] Le travail initial de Labelle ne comporte pas le solarium. On ne prévoit pas qu'il soit raccordé au système géothermique, car l'appareil « Dryothon » qui contrôle le climat dans cette pièce fonctionne toujours bien. Labelle va toutefois enlever le condenseur du toit du garage (l'agrandissement comporte une chambre au-dessus du garage) pour localiser un nouveau du type d'appareil à l'intérieur de la résidence.

[20] Les forages pour les puits géothermiques sont effectués à l'automne 2003.

[21] Les autres travaux attendent, car les plans de construction ne sont approuvés par la ville qu'en octobre 2004. L'agrandissement de la maison débute au printemps 2005. Labelle vient au besoin pour effectuer les travaux reliés au système géothermique durant la construction.

[22] Le système est mis en marche à la fin mai 2006; le raccordement des planchers radiants ne sera fait qu'en février 2007.

[23] Aucun contrat de service n'est signé avec Labelle par Mme Dionne et M. Beaulieu.

[24] Le système offre le niveau de confort auquel Mme Dionne et M. Beaulieu s'attendaient. Des petits ajustements sont toutefois requis, surtout au moment du changement des saisons. Labelle les effectue quand on l'appelle. À plusieurs reprises, témoigne M. Labelle, les thermostats sont déréglés suite aux mauvaises manipulations des demandeurs qui n'en maîtrisent pas le fonctionnement.

[25] En 2007, des problèmes avec le Dryothon se manifestent. Labelle est appelée à plusieurs reprises pour y effectuer des réparations. L'évaporateur coule. Elle procure une nouvelle pompe géothermique pour le solarium avec l'accord de Mme Dionne, dit M. Labelle. Labelle s'engage à l'entreposer jusqu'à l'installation et entre-temps de faire l'entretien qui s'imposent au Dryothon. Mme Dionne et M. Beaulieu acceptent et conviennent de lui avancer un dépôt pour cette nouvelle pompe géothermique.

[26] Les spécifications de cette unité sont validées avec M. Ferland et CSE.

[27] L'installation se fait en octobre 2009, mais à la grande déception de Mme Dionne et de M. Beaulieu, l'appareil est trop volumineux pour la salle mécanique de la piscine et doit être installé dans le passage à côté de la piscine. On doit modifier certains des conduits en conséquence.

[28] Néanmoins, à partir de cette date toute la résidence est raccordée au système géothermique; on s'attend alors à bénéficier des économies en électricité dont M. Ferland et M. Labelle ont parlé en 2003.

[29] Des problèmes plus importants commencent à paraître après que le solarium soit branché au système géothermique. Durant l'été 2010, la température au solarium est insupportable pendant une longue période. Une réparation est faite et la situation rentre dans l'ordre.

[30] En hiver 2011, c'est à la chambre des maîtres qu'un nouveau problème surgit. La chambre est tellement chaude que Mme Dionne et M. Beaulieu doivent se servir du système de climatisation, et ce, en plein hiver.

[31] Lorsque Mme Dionne appelle Labelle au mois de mars 2011 en relation avec cette situation, elle se fait répondre par l'adjointe de M. Labelle qu'il n'a plus l'intention de leur offrir de services.

[32] Mme Dionne convainc M. Labelle de modifier sa position et il effectue le travail requis. Le travail requiert plus qu'un simple ajustement. Mme Dionne et M. Beaulieu sont informés que le compresseur est irréparable et que sa garantie est échu.

[33] M. Labelle explique la perception de Mme Dionne selon laquelle il ne voulait plus fournir de services, par le fait que lorsqu'on lui annonce que le compresseur n'est plus couvert par la garantie, elle est mécontente. Face à ce mécontentement, M. Labelle lui explique que, comme la période de garantie est expirée, elle peut faire effectuer le travail par un autre fournisseur.

[34] À ce moment, Mme Dionne appelle M. Ferland qui lui dit ne rien pouvoir faire pour le compresseur dont la garantie est échue. C'est la première fois qu'il lui parle depuis 2003.

[35] Un nouveau compresseur est commandé et installé par Labelle, mais brise immédiatement. Il en résulte que les travaux requis pour remédier à la situation à la chambre des maîtres ne sont terminés qu'au mois d'août; Mme Dionne et M. Beaulieu doivent subir la chaleur de l'été durant toute cette période.

[36] Mme Dionne confirme que la situation rentre dans l'ordre après le remplacement du compresseur.

[37] C'est à ce moment aussi que Mme Dionne se plaint du fait que les épargnes préconisées en consommation d'électricité ne sont pas présentes.

[38] La goutte qui fait déborder la vase arrive en décembre 2011 et janvier 2012. Le système de chauffage au solarium cesse de fonctionner. Le 19 décembre 2011, on appelle Labelle. M. Labelle est trop occupé pour venir, mais l'adjointe avise Mme Dionne qu'elle peut appeler la ligne d'urgence si la température descend en bas de 17 degrés.

[39] Le 26 décembre, quand la température tombe à 15,5 degrés, elle appelle cette ligne. Mme Dionne ne reçoit aucun retour d'appel.

[40] Le prochain contact avec Labelle est le 30 janvier, alors que l'adjointe informe Mme Dionne que M. Labelle vient de revenir de vacances. M. Labelle offre de venir le 6 février 2012.

[41] Par ailleurs, M. Labelle ne communique pas avec Mme Dionne entre-temps, car il estime que le problème est dans le vieux serpentín électrique qui peut être réparé par un électricien. À son retour de vacances, il ne communique pas non plus avec elle avant la fin de janvier, croyant que Mme Dionne a dû faire effectuer le travail requis par un tiers.

[42] Effectivement, elle communique avec un tiers, car elle sent le besoin de régler la situation. Excel Climatisation (**Excel**) lui est recommandée par l'entrepreneur général qui a fait l'agrandissement de la résidence. Elle appelle cette société et ne donne pas suite au rendez-vous proposé par M. Labelle.

[43] M. François Lanthier, propriétaire d'Exel, et son frère visitent la résidence le 13 janvier 2012. M. Lanthier retourne le 27 janvier 2012 avec son frigoriste Pierre Hallé.

[44] Dès la première visite, M. Lanthier se dit très découragé de la plomberie et de la ventilation qu'il voit à la résidence.

[45] Au niveau de la piscine, il dit qu'on observe une pompe géothermique avec serpentins de déshumidification (bien que son rapport dise le contraire quant à la déshumidification). Un serpentins à l'eau chaude et un serpentins électrique se trouvent également dans la salle mécanique pour la piscine. Le serpentins électrique remonte à la période du Dryothon. Ces serpentins servent à alimenter le chauffage ou la climatisation de la pompe géothermique quand elle est en mode de déshumidification ou ne fournit pas suffisamment de chaleur ou de fraîcheur.

[46] L'eau de la piscine est chauffée par la pompe géothermique qui, selon M. Lanthier, a été modifiée par l'ajout d'un échangeur de chaleur à l'extérieur de la pompe.

[47] La pompe géothermique pour la piscine est très difficile d'accès.

[48] Les conduits d'air pour la piscine sont une combinaison de neuf et de vieux. Les conduits du temps du Dryothon sont encore présents et sont raccordés aux conduits de la nouvelle pompe géothermique qui sont beaucoup plus petits.

[49] La pompe géothermique est de 36 000 BTU et pousse 1 200 CFM d'air dans les vieux conduits qui ont une capacité de 2 000 CFM. M. Lanthier estime que la conséquence est que les serpentins de chauffage manquaient d'air. Ce manque d'air était encore plus sérieux pour le serpentins électrique; il surchauffait. Le manque d'air au serpentins d'eau ne causait pas de dommage, mais il en résultait que le solarium n'atteignait pas le niveau de chauffage requis. M. Lanthier ajoute que le débit d'eau en provenance du serpentins d'eau chaude raccordé au système géothermique était insuffisant.

[50] Le solarium souffre également d'un manque de ventilation, et ce, dû également au manque de capacité de la pompe géothermique qui la dessert.

[51] Mais, selon M. Lanthier, ce n'est pas que le solarium qui souffre de déficiences.

[52] La question de la chaleur excessive dans la chambre mécanique doit aussi être résolue. La pompe que Labelle a installée est refroidie à l'air, alors que ces pompes sont généralement refroidies à l'eau. La salle est chaude et le bruit excessif. De surcroît, elle alimentait cinq unités de la résidence (les trois pompes géothermiques de même que la chambre froide et la cave à vin), de sorte qu'elle est constamment en opération.

[53] Exel préconise une solution comprenant trois pompes pour les principales unités de la maison et des valves motorisées pour la chambre froide et la cave à vin. On choisit d'utiliser des pompes facilement disponibles de sorte qu'on puisse facilement les remplacer en cas de panne.

[54] Le système principal de la maison souffre aussi de problèmes.

[55] Le lecteur de débit d'air de l'humidificateur est mal positionné.

[56] L'unité principale de la maison (air-air) a des problèmes avec la quantité d'air qu'elle produit. Le problème est relié au panneau de zonage qui ne permet pas beaucoup d'économies. Après le démarrage du système géothermique, si une des zones reste ouverte trop longtemps (deux à trois heures), cela déclenche le fonctionnement du serpentin électrique. Ce court délai n'est pas approprié et réduit considérablement les économies.

[57] De plus, la chambre mécanique est mal conçue. Il s'y trouve un conduit d'air qui évacue la chaleur de cette salle, mais le conduit retourne ce même air dans la pièce. Ce conduit a été installé par l'entrepreneur général.

[58] Le premier mandat qu'on accorde à Exel est de réparer le chauffage dans le solarium. Le travail est fait le 1<sup>er</sup> février, mais ne tient pas. Exel doit revenir le 9 février pour réparer le système à nouveau.

[59] C'est à ce moment que leur constat que le système ne soit pas adéquat pour le solarium se cristallise. La solution implique qu'on change l'unité au complet. L'échangeur de chaleur ajouté à la pompe géothermique de 36 000 BTU doit également être remplacé par un échangeur de chaleur en titane relié à l'unité de la maison qui produira l'eau chaude pour la piscine. Bien entendu, il n'y aura pas de contact entre cette eau et l'eau de la maison. La plomberie doit aussi être changée, car les tuyaux d'un demi-pouce sont trop petits et ne permettent pas à une quantité d'eau suffisante d'être dirigée vers la piscine afin qu'elle puisse atteindre rapidement la température convoitée.

[60] L'étendue des problèmes que M. Lanthier et son équipe constatent mène à la conclusion que si on se contente de seulement faire des réparations, sans adresser le problème de conception du système, il continuera d'y avoir des problèmes de fiabilité.

[61] Exel présente trois soumissions à Mme Dionne et M. Beaulieu. Les premiers sont pour un travail de réparation, mais M. Lanthier informe Mme Dionne et M. Beaulieu qu'il ne recommande pas une telle approche, vu son avis que de nouveaux problèmes risquent de survenir.

[62] Bref, une réfection majeure est la solution optimale. La troisième soumission qui comporte cette réfection importante est acceptée par Mme Dionne et M. Beaulieu.

[63] Les constats d'Excel sont traités dans un rapport daté du 29 mai 2012<sup>1</sup>. La troisième soumission en fait partie intégrante.

[64] Le prochain contact des demandeurs avec Labelle et M. Ferland est l'envoi de la mise en demeure, signifiée le 6 mars 2012 (pièce DL-3a).

[65] Tant M. Labelle que M. Ferland se disent très surpris par cette mise en demeure, car jamais auparavant ni Mme Dionne ni M. Beaulieu n'ont remis en question la conception du système.

[66] Par l'entremise de leur procureur, le 12 mars 2012 ils demandent à recevoir le rapport que Mme Dionne et M. Beaulieu possèdent sur les déficiences du système (pièce DL-3b).

[67] Celui-ci, préparé par M. Francois Lanthier, leur est communiqué le 7 juin 2012 (pièce DL-3c), mais les travaux avaient déjà été accomplis par Exel en avril 2012.

[68] Labelle demande une rencontre pour en savoir plus (pièce DL-3d). Celle-ci a lieu en août 2012, en présence de M. Ferland.

[69] Pour M. Ferland, il s'agit du premier contact personnel avec Mme Dionne et M. Beaulieu depuis la réunion de septembre 2003.

[70] La réunion est de courte durée vu qu'Exel a déjà effectué le travail de réfection sur le système et que Mme Dionne et M. Beaulieu ne recherchent qu'un règlement monétaire.

[71] Bien qu'il n'ait pas pu voir les lieux suite à la réception du rapport de M. Lanthier, selon M. Labelle plusieurs éléments de celui-ci sont inexacts. Il estime que sa conception était conforme avec les normes et il s'est fié sur l'expertise de M. Ferland pour choisir les composants.

[72] La pompe géothermique pour la piscine a justement été installée dans le passage pour la rendre plus accessible. La capacité de 36,000 BTU a été choisie surtout en considérant les besoins en déshumidification en priorité, et ce, pour éviter du « short-cycling » de l'appareil. Les applications de piscine intérieure doivent favoriser la déshumidification et la capacité de chauffage et de climatisation est secondaire. Trop de capacité aurait pu mener à une situation de surcharge où l'appareil part et arrête trop fréquemment.

[73] M. Labelle estime également que l'appareil en mode chauffage livrait une quantité d'air suffisante et surtout comparable au Dryothon qu'il remplaçait.

---

<sup>1</sup> M. Lanthier fait un rapport qui est communiqué aux autres parties suivant l'article 402.1 C.c.p. comme rapport d'expert. Les défendeurs contestent la qualité d'expert de M. Lanthier, question dont le Tribunal traitera plus loin.



[74] L'échangeur de chaleur est un composant qu'on a acheté du fabricant de la pompe géothermique.

[75] La pompe géothermique est munie d'une fonction de déshumidification.

[76] La tuyauterie est conforme à trois quarts de pouce.

[77] Le remplacement de l'unique pompe à la salle mécanique de la résidence par trois plus petites et deux valves motorisées est un choix, mais ne démontre pas que sa conception était inadéquate.

## **LE CARACTÈRE D'EXPERT DE M. LANTHIER**

[78] Bien que son entreprise effectue les travaux pour Mme Dionne et M. Beaulieu, les demandeurs présentent M. Lanthier à titre d'expert. Les défendeurs s'opposent à la qualification de M. Lanthier à ce titre. Vu ses liens avec les demandeurs, il ne doit pas être qualifié d'expert disent-ils. De surcroît, son rapport a été préparé après l'exécution des travaux et ne doit pas être accepté comme un rapport d'expert.

[79] Dans *Uni-Communications Inc. c. Dessureault*, le juge Godbout s'exprime sur le rôle de l'expert en ces termes :

*Pour qu'il soit qualifié d'expert, le Tribunal doit donc être convaincu que le témoin présenté a la formation, les connaissances et l'expérience nécessaires pour donner son opinion sur le sujet de l'expertise. Ce témoin, même qualifié d'expert, demeure toujours soumis à l'appréciation du Tribunal quant à la crédibilité. En conséquence, le Tribunal peut à la fois reconnaître un témoin expert mais prendre note et voir et même aviser la partie qui le présente et l'expert lui-même de sa préoccupation quant à ses relations avec la partie pour qui il témoigne.<sup>2</sup>*

[80] Dans *Grégoire c. Brouillette*<sup>3</sup> la juge Beaugé opine au même effet.

[81] Le Tribunal estime que l'accomplissement de l'ouvrage chez Mme Dionne et M. Beaulieu par la société de M. Lanthier ne le disqualifie pas de témoigner à titre d'expert. De plus, son parcours dans l'industrie des systèmes de chauffage géothermique est long et se poursuit à ce jour. Bien sûr, il n'a pas témoigné à titre d'expert par le passé, mais ce fait n'empêche pas que le Tribunal le reconnaisse à titre d'expert en systèmes géothermiques. Cela dit, il est clair que ses liens avec les demandeurs sont à considérer au niveau de sa crédibilité.

---

<sup>2</sup> 2004 CanLII 32973 (QC CS), par. 4.

<sup>3</sup> 2009 QCCS 5847, par. 65.

[82] La préparation de son rapport après qu'il a effectué tout le travail requis par Mme Dionne et M. Beaulieu est un autre facteur à considérer relativement au poids que le Tribunal doit accorder à son témoignage, tout comme le fait que certains des constats quant au caractère approprié du système ont été faits par des salariés d'Exel et non par M. Lanthier lui-même.

## **LE TÉMOIGNAGE DE M. FERLAND**

[83] Pour leur part Mme Dionne et M. Beaulieu s'opposent à tout témoignage de M. Ferland qui déborde les faits du dossier. On soutient qu'il ne peut offrir son opinion sur le travail d'Exel et plus précisément sur le rapport de M. Lanthier.

[84] Le Tribunal a pris l'objection sous réserve et en disposera maintenant.

[85] Le Tribunal rejette l'objection.

[86] Premièrement, rappelons que le rapport de M. Lanthier comporte deux éléments. Il commente l'installation de Labelle et réfère à la soumission qui a été fournie à Mme Dionne et M. Beaulieu.

[87] M. Ferland peut certainement commenter l'installation de Labelle. On le poursuit ainsi que sa société en raison de sa conception de cette installation. Il peut assurément expliquer au Tribunal pourquoi il estime que sa conception était adéquate, même s'il s'agit de son opinion. Toute la conception était basée sur son opinion formée suivant son expertise dans l'industrie.

[88] Bien que M. Ferland ait donné son opinion sur le travail d'Excel, ce n'était que dans le but d'expliquer la suffisance de sa propre conception.

[89] M. Ferland est intimement lié au différend que le Tribunal doit décider. Comme témoin de fait, il peut donner son avis à l'égard de la nécessité de la démarche entreprise par Mme Dionne et M. Beaulieu qui menait au changement des équipements que lui et M. Labelle avaient choisis. Un témoin ordinaire peut exprimer une opinion fondée sur des faits dont il possède une connaissance personnelle<sup>4</sup>. C'est le cas de M. Ferland.

## **LES POSITIONS DES PARTIES**

[90] Mme Dionne et M. Beaulieu offrent plusieurs avenues qui, selon eux, permettent au Tribunal de conclure à la responsabilité des défenderesses.

---

<sup>4</sup> *Graat c. R*, [1982] 2 RCS 819, 1982 CanLII 33 CSC.

[91] En premier lieu, on fait valoir la garantie de qualité prévue aux articles 1726 et suivants du *Code civil du Québec*. À ces articles s'ajoutent les articles 37, 38, 53 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>5</sup>. Ils prévoient qu'un bien doit servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

[92] Mme Dionne et M. Beaulieu estiment également que *Loi sur la protection du consommateur* leur permet de réclamer des dommages punitifs.

[93] Ils font valoir également que l'article 2118 C.c.Q. s'applique, puisque l'installation du système géothermique équivaut à un projet de construction.

[94] Quant aux ennuis et inconvénients, ils soutiennent qu'ils n'ont pu jouir de leur maison et surtout du solarium comme il se devait. En conséquence, ils ont droit de recevoir des dommages-intérêts.

[95] Labelle, CSE et M. Ferland estiment qu'ils ont effectué leur travail suivant les normes et que c'était adéquat. Cela dit, leur principal argument repose sur le défaut de Mme Dionne et de M. Beaulieu de leur fournir un avis assorti d'un délai suffisant pour leur permettre de remédier aux défauts allégués.

## **DISCUSSION**

### ***Introduction***

[96] La seule preuve « technique » que le Tribunal possède est constituée du rapport et du témoignage de M. Lanthier de même que des témoignages de M. Labelle et de M. Ferland.

[97] M. Lanthier a dû apporter plusieurs corrections à son rapport durant son témoignage, et ce, en rapport avec la pompe géothermique du solarium, l'endroit qu'il estime était atteint des plus sérieux problèmes. Ces corrections que M. Lanthier a dû faire affectent sa crédibilité, tout comme le fait qu'il ait agi comme l'entrepreneur pour Mme Dionne et M. Beaulieu.

[98] De plus, comme le Tribunal l'a déjà dit, certains des constats des failles dans le système ont été faits par d'autres membres de l'équipe Excel, M. Hallé et le frère de M. Lanthier, sans que le Tribunal entende leurs témoignages. Le rapport fait état d'une visite le 27 janvier 2012, alors que la preuve révèle que la décision de faire des modifications majeures au système a été prise après plusieurs visites.

[99] Bref, le Tribunal ne peut considérer le témoignage de M. Lanthier plus crédible que les témoignages de M. Ferland et de M. Labelle.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[100] Chacune de ces personnes possède une expérience importante dans le domaine des systèmes géothermiques. Bien sûr, M. Lanthier estime que la conception du système était défectueuse, mais les explications de M. Labelle et de M. Ferland sur les raisons d'être de leur conception du système sont également crédibles.

[101] Cela dit, même devant les témoignages crédibles de ces deux personnes, le Tribunal aurait pu abonder dans le sens voulu par Mme Dionne et M. Beaulieu s'ils avaient démontré que le système ou ses équipements étaient tellement déficients que le système était une perte totale ou que les vices en empêchaient l'utilisation voulue.

[102] Malheureusement pour eux, ils n'ont pas réussi à faire cette démonstration.

### ***La garantie de qualité***

[103] Mme Dionne et M. Beaulieu ont raison de soutenir que les équipements que Labelle a fournis sont assujettis à la garantie de qualité de l'article 1726 C.c.Q. et de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[104] Pour réussir dans leur action, ils doivent toutefois démontrer que ces biens sont atteints de vices cachés qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés. Le défaut doit être grave. Qu'en est-il?

[105] Deslauriers explique le fardeau de Mme Dionne et de M. Beaulieu en ces termes :

**482.** Pour réussir un recours fondé sur des défauts cachés, l'acheteur doit prouver toutes les caractéristiques permettant de conclure au caractère caché du défaut, telles qu'énoncées ci-après : son caractère caché, sa gravité, l'ignorance qu'avait l'acheteur de son existence et l'existence de ce défaut au moment de la vente. [...]

**483.** Le défaut invoqué doit présenter un caractère suffisamment grave pour rendre le bien impropre à l'usage auquel il était destiné. Le vice ne doit pas nécessairement empêcher toute utilisation du bien; il suffit qu'il en réduise notablement l'usage ou l'utilité ou en empêche l'usage normal. [...]<sup>6</sup>

[Références omises]

[106] Rappelons qu'entre la mise en opération du système en mai 2006 et l'installation de la pompe géothermique pour la piscine en octobre 2009, Mme Dionne et M. Beaulieu sont généralement satisfaits du système. Il y a cependant certains problèmes aux périodes de changement de saisons. M. Labelle est en mesure de les résoudre. Parfois, il semble que le problème soit aussi simple qu'un manque de compréhension

---

<sup>6</sup> Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2013.

des thermostats par Mme Dionne et M. Beaulieu. Quoi qu'il en soit, il n'est alors pas question que le système soit atteint d'un vice caché.

[107] En 2007, le Dryothon tire à sa fin, bien que l'appareil qui le remplace ne soit installé qu'en 2009. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'insatisfaction chez Mme Dionne et M. Beaulieu commence à se manifester.

[108] À l'été 2010, Mme Dionne rapporte une chaleur excessive au solarium. La situation perdure longtemps; un bon moment, dit-elle, sans toutefois pouvoir en préciser la durée. Une réparation permet la résolution de la situation.

[109] Une autre sorte de problème survient avec le solarium à l'automne 2011. Ce n'est pas la chaleur qui cause l'ennui, mais le froid. On manque de chauffage.

[110] Le Tribunal doit décider si ces problèmes sont graves au point de rendre l'appareil impropre à l'usage auquel il est destiné.

[111] Le problème de l'été 2010 demeure inexpliqué par la preuve. Curieusement, Mme Dionne et M. Beaulieu ne produisent pas de facture pour démontrer le correctif que Labelle a apporté.

[112] Ainsi, ce manque temporaire de 2010, en soi, ne peut être retenu à titre de vice grave.

[113] Qu'en est-il du manque de chauffage en 2011? Pour M. Labelle le problème était un serpentin électrique qui aurait pu être changé à un prix modique. La réparation ne demandait même pas les services d'un spécialiste en climatisation.

[114] Le rapport de M. Lanthier traite également de cette situation. Commençons avec la question que la capacité de la pompe géothermique de 36,000 BTU était trop petite.

[115] M. Lanthier ne fournit aucun calcul scientifique pour appuyer sa position selon laquelle les conduits qui desservaient le Dryothon avant 2009 étaient trop gros pour le nouvel appareil. De surcroît, sur cet élément, M. Labelle indique que le Dryothon poussait 1 600 cubes métriques d'air et que la capacité de l'unité qu'il a installé était de 1 400 cubes métriques.

[116] On peut présumer que les statistiques sur la capacité du Dryothon auraient pu être obtenues.

[117] M. Lanthier n'explique pas pourquoi le problème de manque de chauffage est présent pour la première fois en 2011.

[118] Le rapport de M. Lanthier ajoute que la pompe géothermique installé par Labelle n'en était pas une de déshumidification. M. Lanthier doit se corriger lors de son témoignage.

[119] Il mentionne également une modification apportée à cette pompe géothermique en relation avec le chauffage de l'eau de la piscine; cette affirmation est contredite par les témoignages de M. Labelle et de M. Ferland que le Tribunal préfère, sur cet aspect.

[120] Finalement, il mentionne que les tuyaux avaient une grandeur d'un demi-pouce, alors que M. Labelle affirme que la grandeur était de trois quarts de pouce. Le Tribunal retient le témoignage de M. Labelle qui a fait l'installation.

[121] Le Tribunal ne remet pas en question le bris de 2011 au système du solarium. Toutefois, la preuve ne permet aucunement de conclure que la même situation existait aux hivers 2009 ou 2010. Le contraire semble plutôt vrai. Ainsi, il est loin d'être clair que l'étendue de la réparation effectuée par Exel était nécessaire pour que le système fonctionne convenablement de nouveau. En réparant le serpentín électrique tel que préconisé par M. Labelle, le système aurait possiblement fonctionné comme durant les hivers antérieurs où Mme Dionne et M. Beaulieu se sont servis du solarium.

[122] Cet incident de l'hiver 2011-2012 ne permet pas au Tribunal de conclure que l'usage de l'appareil était notablement réduit ou qu'un vice en empêchait l'usage normal.

[123] Qu'en est-il de la pompe géothermique qui desservait la résidence? Le rapport de M. Lanthier ne conclut pas que celle-ci était inadéquate. On n'explique pas pourquoi elle devait être remplacée par une autre comportant les mêmes spécifications. Bref, le Tribunal ne peut conclure que la pompe était atteinte d'un vice.

[124] Mme Dionne et M. Beaulieu font également valoir que les équipements du système n'aient pas servi à un usage normal pendant une période raisonnable.

[125] D'abord, la pompe géothermique installée pour la piscine. M. Lanthier ne prétend pas que celle-ci était brisée. Au contraire, elle fonctionnait, mais il est d'avis que sa capacité ne suffisait pas. Pour des raisons déjà discutées, le Tribunal estime que la preuve ne le permet pas de partager cette conclusion.

[126] Le même argument s'applique à la pompe géothermique qui desservait la résidence principale. On l'a remplacée par une unité avec la même capacité et il n'a pas été mis en preuve qu'elle ne fonctionnait pas. On ne peut prétendre qu'elle n'a pas servi à un usage normal pendant une période raisonnable.

[127] Pour ce qui est du compresseur, il a été fonctionnel pendant une période d'un peu plus de cinq ans. En temps normal on aurait pu s'attendre à un plus long usage, dit M. Lanthier. Mis à part cette affirmation, il n'y a pas de preuve quant à la durée de vie normale d'un compresseur de cette nature, bien que M. Labelle se soit dit surpris du défaut après si peu de temps. Par contre, M. Lanthier reconnaît qu'à l'époque de l'installation du système, la garantie du manufacturier sur la plupart de ces équipements était de cinq ans.

[128] De l'avis du Tribunal, la preuve n'est pas suffisante pour conclure que le compresseur n'était pas fonctionnel pendant une période normale.

[129] De toute manière, le coût du nouveau compresseur ne fait pas partie de la réclamation de Mme Dionne et M. Beaulieu.

***La garantie de l'article 2118 C.c.Q.***

[130] Mme Dionne et M. Beaulieu soulèvent également que Labelle et CSE sont responsables à titre d'entrepreneur en vertu de l'article 2118 C.c.Q. Pour eux, les travaux de Labelle et CSE sont atteints d'un défaut de conception.

[131] Voici comment la Cour d'appel traite de l'article 2118 C.c.Q. dans son arrêt *Installations GMR Inc. c. Pointe-Claire (Ville de)* :

[9] Il est bien établi, et la Cour l'a rappelé en quelques occasions, qu'une défectuosité grave entraînant des inconvénients sérieux et rendant l'ouvrage impropre à son usage constitue une perte. En l'espèce, la défectuosité dont était affecté l'ouvrage constituait un vice de conception grave, qui s'est manifesté dans les cinq ans de la fin des travaux, et elle entraîne l'application de l'article 2118 C.c.Q. et la responsabilité des défenderesses GMR et CIMA. Elles peuvent toutefois s'en dégager en faisant la preuve d'un moyen d'exonération prévu à l'article 2119 C.c.Q.<sup>7</sup>

[Référence omise]

[132] Qu'en est-il dans le présent dossier?

[133] Le Tribunal estime que l'article 2118 C.c.Q. s'applique à l'installation d'un système de géothermie. Toutefois, les conditions pour son application ne sont pas ici présentes.

[134] Pour les mêmes raisons déjà exposées, le Tribunal considère que la preuve soumise ne permet pas de conclure à une perte totale. Bien sûr, le système — qu'on le regarde dans son ensemble ou en séparant les parties solarium et résidence — était atteint de certains problèmes. Toutefois, le Tribunal ne peut accepter l'invitation de Mme Dionne et de M. Beaulieu à conclure que le système ne fonctionnait pas et donc doit être considéré comme une perte totale. La preuve ne vient pas corroborer leur position.

[135] Le rapport de M. Lanthier ne permet pas d'exclure qu'une solution beaucoup plus simple que celle offerte par Excel aurait suffi pour rendre le système plus performant. Ce constat devient encore plus évident à la lumière du questionnement du Tribunal sur la crédibilité de ce dernier et devant les témoignages contradictoires de M. Labelle et de M. Ferland que le Tribunal considère crédible.

---

<sup>7</sup> 2015 QCCA 1521.

[136] Il est difficile d'accepter la thèse de M. Lanthier que la pompe géothermique de 36 000 BTU devait nécessairement être changée, alors qu'il l'a évaluée avec de fausses informations quant à sa fonctionnalité.

[137] Plus précisément pour le solarium, le Tribunal a déjà déterminé que l'usage était convenable jusqu'à l'automne 2011 malgré le problème de 2010. M. Ferland a expliqué ses motifs pour avoir recommandé l'installation d'une unité de 36 000 BTU : l'installation d'une unité plus grosse courait le risque que l'appareil démarre et arrête trop souvent. Cette thèse n'a pas été spécifiquement remise en question par M. Lanthier.

[138] Il n'a pas non plus remis spécifiquement en question la solution simple proposée par M. Labelle, soit changer le serpentin électrique. De surcroît, la réparation qu'Excel a effectuée en février semble avoir réglé la situation, au moins à la deuxième tentative. On peut donc difficilement prétendre que le système était une perte totale.

[139] Le même constat s'impose pour la section résidence. Il n'y a pas de preuve d'une défectuosité tellement grave qu'elle aurait rendu le système impropre à l'usage auquel il était destiné. Au contraire, après que le compresseur ait été remplacé, la situation est rentrée dans l'ordre.

[140] La soumission d'Excel permet aussi la conclusion que la défectuosité ne rendait pas le système impropre à l'usage auquel il était destiné. Le Tribunal a déjà traité de la question du remplacement de la pompe géothermique. La plupart des autres travaux que M. Lanthier suggérait touchaient le remplacement des contrôles et des thermostats, sans que la preuve ait démontré qu'ils étaient défectueux. Il est plus probable que ces équipements étaient d'une complexité telle que Mme Dionne et M. Beaulieu avaient de la difficulté à en maîtriser le fonctionnement, une thèse qui est supportée par le nombre de visites que M. Labelle devait faire aux changements de saisons.

[141] Le lecteur de débit d'air de l'humidificateur a été mal positionné, mais encore une fois cette situation aurait pu être corrigée sans engager les modifications importantes qui ont été entreprises.

[142] Quant à la salle mécanique, Mme Dionne et M. Beaulieu font valoir qu'elle était excessivement chaude. Toutefois, aucune preuve des températures sur une période importante n'a été soumise au Tribunal. De surcroît, on n'a pas non plus d'indication des températures après les travaux d'Excel, autre que la parole de Mme Dionne qu'il faisait moins chaud.

[143] Sur la question du conduit qui évacuait l'air chaud de la salle dans la salle, le Tribunal préfère le témoignage de M. Labelle selon lequel ce travail a été effectué par l'entrepreneur général. Ce dernier prétend que le conduit a été fait par M. Labelle, mais il n'a pas été présent tout au long du projet. De plus, il affirme reconnaître M. Ferland, alors que M. Ferland ne s'est jamais présenté sur le chantier.



[144] Pour ce qui est de la chambre des maîtres, M. Labelle indique que plusieurs de ses visites sont reliées au fait que Mme Dionne et M. Beaulieu n'utilisent pas de façon appropriée le thermostat contrôlant la température de la chambre, surtout quand ils chauffent le plancher. Le fait que la chambre reçoive beaucoup de soleil est aussi un facteur. Le problème de chaleur excessive à l'hiver 2011 ne peut être expliqué par la taille des conduits, car s'ils étaient trop petits, on gèlerait en hiver. La chambre ne serait pas trop chaude.

[145] On peut ajouter que s'il y a vraiment eu perte totale suite à une dégradation du système, ce que le Tribunal n'accepte pas, elle est apparue plus de cinq années après l'installation et la mise en marche en 2006.

[146] Finalement, quant aux pompes, M. Lanthier estimait que l'unique pompe que Labelle avait installée était surchargée, car elle fonctionnait presque tout le temps, d'où la décision de la remplacer par cinq appareils.

[147] Selon le Tribunal, il y a deux constats à faire. Premièrement, M. Lanthier n'a pas passé suffisamment de temps à la résidence pour affirmer que la pompe fonctionnait constamment. Deuxièmement, bien que sa conception ait été différente, le Tribunal n'a pas suffisamment d'éléments pour conclure que la conception de Labelle, utilisant une seule pompe, rendait le système inapproprié à l'utilisation voulue.

### ***Les économies en électricité***

[148] Qu'en est-il des économies d'électricité que M. Labelle et M. Ferland ont fait valoir à Mme Dionne et à M. Beaulieu, et qui ne semblent pas avoir s'être réalisées?

[149] Il se peut que la conception du système n'ait pas permis les économies d'électricité que M. Ferland et M. Labelle avaient fait miroiter en 2003. Néanmoins, le Tribunal estime qu'il pourrait difficilement conclure que ce fait en soi équivaut à une perte totale du système.

[150] De surcroît, il n'est pas nécessaire de décider de cette question vu le manque de preuve sur l'utilisation électrique avant et après les rénovations à la résidence.

[151] La preuve se limite à des factures d'Hydro-Québec avant et après les installations, un historique préparé par Hydro-Québec (pièce P-19) et une comparaison faite par Mme Dionne (pièce P-21). Le Tribunal estime ces éléments de preuve nettement insuffisants pour démontrer que les épargnes escomptées n'ont pas été atteintes.

[152] Mme Dionne et M. Beaulieu ont agrandi leur maison d'une superficie de 1 150 pieds carrés. La fenestration de la maison a été modifiée également, de sorte que la maison est dotée de fenêtres additionnelles. De nouveaux systèmes ont été ajoutés, tels des planchers radiants dans certaines chambres, faussant ainsi l'utilisation des

données d'Hydro-Québec antérieures à ces travaux. Il en résulte qu'on ne peut point comparer les coûts en électricité de la maison originale avec ceux de la maison après les rénovations. Pour faire le point sur cette question, le Tribunal estime qu'une preuve plus scientifique faisant état de ces réalités était requise.

### ***La suffisance de la mise en demeure***

[153] La question de la suffisance de l'avis offrant à Labelle de remédier aux prétendues failles du système en est une qui est d'une importance capitale à la solution du présent litige.

[154] L'article 1595 C.c.Q. traite de la mise en demeure :

**1595.** La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.

[155] Rappelons que Mme Dionne et M. Beaulieu envoient leur mise en demeure le 6 mars 2012. Elle met Labelle et M. Ferland à titre personnel en demeure de leur payer la somme de 92 607,66 \$ dans un délai de dix jours. Ensuite, on y déclare : « Soyez avisés également que nos clients procéderont aux travaux nécessaires afin de rendre le Système géothermique fonctionnel à la fin dudit délai. »

[156] On constate qu'il n'est pas offert à Labelle d'effectuer des correctifs, mais on leur demande plutôt de payer pour des réparations déjà contractées par Mme Dionne et M. Beaulieu. On leur donne dix jours pour payer et aucune invitation à visiter les lieux.

[157] Dans ce délai de dix jours, Labelle et M. Ferland demandent des précisions sur la nature du problème. L'explication leur est communiquée bien après la date à laquelle les travaux ont été exécutés.

[158] S'agit-il d'un avis suffisant?

[159] Le Tribunal estime que non.

[160] Mme Dionne et M. Beaulieu ont décidé de se faire justice eux-mêmes, possiblement en raison de leur frustration suite au manque de suivi de la part de Labelle, en janvier 2012. Le contrat est signé avec Excel en février 2012, avant même qu'on mette Labelle en demeure.

[161] À la fin de janvier 2012, M. Labelle se dit disponible le 6 février pour venir voir le solarium. Mme Dionne ne donne pas suite à ce rendez-vous. M. Labelle qui a longtemps été l'homme de confiance n'est plus l'homme de la situation.

[162] Il est vrai que les travaux ne sont pas encore exécutés quand la mise en demeure est envoyée en mars 2012 et que Mme Dionne et M. Beaulieu laissent expirer le délai de dix jours avant de les faire effectuer par Excel. Cependant, une demande tout à fait raisonnable de Labelle et de M. Ferland d'être informée de la nature des problèmes reste sans réponse jusqu'au mois de juin 2012. Quand les informations sont communiquées, le travail est déjà fait, et ce, depuis longtemps, de sorte que Labelle et CSE sont privées de toute opportunité de vérifier les revendications de Mme Dionne et M. Beaulieu et la nature du vice qui, prétendent-ils, affecte l'installation géothermique.

[163] Le juge Allard traite de la question de la suffisance de la mise en demeure dans *Rondeau c. Langlois*.

[100] En août 2009, les défendeurs n'étaient plus en mesure, comme le leur permet la loi, de vérifier les prétentions des demandeurs sur les causes de l'humidité puisque des travaux de décontamination de même que le dépouillement des lieux avaient été faits en novembre et décembre 2008.

[101] Ne pouvant offrir une preuve directe pour soutenir leur prétention que l'humidité venait d'un mauvais usage des lieux, ils ont dû se rabattre sur le rapport de la firme de décontamination et prendre acte d'une partie du témoignage de la demanderesse.

[102] Ils n'ont pas été en mesure non plus de proposer d'effectuer eux-mêmes les travaux comme le permet l'article 1595 C.c.Q. qui de façon plus globale reprend les dispositions de l'article 1739 C.c.Q.

[103] L'article 1595 C.c.Q.

La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.

[104] Ainsi, l'avis écrit non seulement n'a pas été donné au moment où il aurait dû l'être, mais les défendeurs ont été écartés de la possibilité de constater l'existence et l'étendue des obligations qui les attendaient et de faire eux-mêmes les travaux s'ils croyaient en être responsables.<sup>8</sup>

[164] Pour sa part le juge Lalonde s'exprime en ces termes dans *Nadeau c. Charland* :

[37] Le but primordial de la mise en demeure est donc de protéger le débiteur (vendeur) contre les abus possibles de son créancier (acheteur). Le législateur cherche ainsi à éviter aux vendeurs de subir le préjudice d'un procès sans jamais avoir été prévenus de la contravention potentielle à l'obligation légale qui découle des vices de la chose vendue et sans jamais avoir été appelés à les corriger.

---

<sup>8</sup> 2012 QCCS 2080.

[38] Toutefois, la jurisprudence a atténué la rigueur de l'obligation de l'acheteur envers son vendeur. Outre la situation où le vendeur connaissait ou pouvait connaître le vice, il est reconnu qu'en cas d'urgence, ou lorsque le vendeur a répudié sa responsabilité à l'égard du vice ou a renoncé à se prévaloir du défaut d'avis, l'absence d'un préavis n'est pas fatale.<sup>9</sup>

[Référence omise]

[165] Le Tribunal est d'avis que, nonobstant la lettre de mars 2012, le défaut de Mme Dionne et de M. Beaulieu de fournir les détails des vices suite à la demande de Labelle et de M. Ferland, est fatal à l'issue de leur recours. Labelle et CSE « ont été écartés de la possibilité de constater l'existence et l'étendue des obligations qui les attendaient »<sup>10</sup>.

[166] Cela dit, y a-t-il lieu de faire une exception pour les travaux effectués au solarium, soit vu l'urgence, soit vu que Labelle pouvait connaître le vice?

[167] La réponse est non.

[168] L'urgence n'était pas présente, car après l'intervention d'Excel le système fonctionnait. Même avant, avec les chaufferettes portables le solarium n'était pas en péril.

[169] On ne peut pas conclure non plus que Labelle pouvait connaître le vice, surtout pas celui que M. Lanthier soulevait pour conclure que la pompe géothermique devait être changée. Selon M. Labelle, le problème pouvait être résolu en remplaçant le serpentín électrique. De plus, Mme Dionne n'a pas donné suite à son invitation de visiter la résidence le 6 février 2012.

### ***La responsabilité de CSE et de M. Ferland***

[170] Bien que la question soit académique, le Tribunal traitera de la question de l'action dirigée contre M. Ferland à titre personnel et contre CSE.

[171] Premièrement, comme le Tribunal a déjà mentionné que la preuve ne permet pas de conclure ni à un défaut de conception, ni que les appareils étaient atteints d'un vice les rendant impropres à l'usage voulu. Les seules implications de M. Ferland ou de CSE se situeraient dans la conception du système, dont le choix des appareils, et la vente de ceux-ci à Labelle. Le Tribunal ne peut donc pas conclure à leur responsabilité à ce niveau.

---

<sup>9</sup> 2012 QCCS 106; voir aussi *Construction Voyer Inc. c. Sabloff*, 2009 QCCS 711 (CanLII) paragr. 146 et suiv. et *Giabouranis c. Aux Rythmes des saisons Inc.*, 2014 QCCS 5579 (CanLII).

<sup>10</sup> *Rondeau c. Langlois*, précité, note 8.

[172] Mais, il y a plus. Ni M. Ferland, à titre personnel, ni CSE n'ont contracté avec Mme Dionne et M. Beaulieu. À titre personnel, M. Ferland leur a spécifiquement indiqué qu'il ne pouvait agir à titre de consultant pour eux. Quant à CSE, aucun lien de droit n'existe entre elle et les demandeurs.

***Les réclamations pour ennuis et inconvénients et dommages punitifs***

[173] Vu les conclusions du Tribunal sur les autres réclamations, celles-ci sont rejetées.

[174] Mais il y a plus. Contrairement à ce que Mme Dionne et M. Beaulieu prétendent, Labelle, et M. Labelle en particulier, étaient toujours très soucieux de leurs besoins. Ce dernier avait leur confiance, au point où le couple le laissait travailler à la résidence en leur absence. Il se peut que M. Labelle ait dit à Mme Dionne, au début de 2011, qu'elle pouvait avoir recours à un autre fournisseur, mais il a fini par faire le travail requis.

[175] Rappelons aussi que Mme Dionne et M. Beaulieu n'ont pas signé de contrat de service.

***L'action en garantie***

[176] Vu la conclusion du Tribunal sur l'action principale, celle-ci est sans objet.

**CONCLUSION**

[177] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[178] **REJETTE** la Requête introductive d'instance ré-amendée des demandeurs;

[179] **AVEC DÉPENS.**

---

THOMAS M. DAVIS J.C.S.

Me Pierre-Luc Beauchesne  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.  
Procureurs des demandeurs

Me Johanne Thibault  
Procureure de Climatisation Labelle 1996 Inc.

Me Anne-Marie Fournier  
LALONDE GERAGHTY RIENDEAU INC.  
Procureurs de Jean-Guy Ferland et Les consultants CSE Inc.

Dates d'audience : 22 au 25 septembre 2015